

COMMUNE DU BOULOU

DECISION n° 2024_14_DEC_CONV_AUTOR_OCCUP_LOC_PARCELLE AA n°37

**relative à la signature d'une convention valant autorisation d'occupation temporaire d'un local situé sur
la parcelle n° 37 section AA
Commune du Boulou**

Le Maire de la commune du Boulou,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2020.4.03 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention par laquelle la commune donne l'autorisation d'occupation temporaire d'un local, situé sur la parcelle communale cadastrée section AA n° 37 à Monsieur Daniel HERNANDEZ, pour l'exploitation d'un stand de vente de fruits et légumes, ainsi que des produits du terroir.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée d'un an. Un loyer mensuel, d'un montant de 500 € (cinq cents euros) nets, sera acquitté. Les autres conditions de l'autorisation d'occupation sont fixées dans la convention adressée à l'intéressé, laquelle devra être contresignée.

ARTICLE 3 : La convention est annexée à la présente décision pour faire avec elle un tout indivisible.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal sera informé de la présente décision de sa séance faisant suite à la date d'édition de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision inscrite au registre des décisions du Maire, affichée en mairie et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

En outre, une expédition en sera transmise à l'occupant, Monsieur Daniel HERNANDEZ.

Fait au Boulou, le 18 mars 2024

Le Maire,

François COMÈS

